

Gal
Pierre Alfred Naimo
et
Julien
Marie Andrioline

De l'après-midi, à dix-huit heures, à cinq heures du soir

ACTE DE MARIAGE de Gal Pierre Alfred Naimo,
Né le premier mois de Julien Marie Louis Baptiste
âgé de vingt-deux ans, né à Carnes
département de Alpes Maritimes le huit du mois
d' août mil huit cent quatre-vingt-quatre profession
de journalier domicilié à La Garde département
de Var fils majeur de Gal Pierre Alfred Louis
Commis né à Nice département
de Alpes Maritimes (au dit lieu) profession de tailleur en mosaïque
domicilié à Carnes département du Var
et de Josephine Antonette née à Grasse
département de Alpes Maritimes son épouse, domiciliée à La Garde (Var)
sans profession. La mère ici présente et consentante... d'une part.

Et de Julien Marie Andrioline,

âgée de dix-sept ans, née à La Garde
département du Var le cinquante du mois
de novembre mil huit cent quatre-vingt-dix profession
de Boucheuse domiciliée à La Garde département
du Var fille majeure de Julien Corbuet Adolphe
né à La Garde département
du Var profession d' ouvrier de l'animal
domicilié à La Garde département du Var
et de Antoine Josephine née à La Garde
département du Var son épouse, en son vivant sans profession, domiciliée
à La Garde (Var) Et père ici présent et consentant... d'autre part.

Les actes préliminaires sont : 1° La publication de mariage faite
sans opposition le samedi dix octobre mil neuf-cent-huit,
communément affichée pendant le délai voulu par la loi.
2° Vu l'extrait de l'acte de naissance du futur époux.
3° Vu l'extrait de l'acte de décès de la première épouse du futur
4° Vu l'extrait de l'acte de décès du père du futur époux.
5° Vu l'acte de naissance de la future épouse.
6° Vu l'acte de décès de la mère de la future épouse.

et le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi Officier
public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le
mariage concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code
civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'y a point de
fait de contrat de mariage et la date de

du mois de mil neuf-cent
pas devant M^r notaire à
département de

Les contractants ont déclaré prendre ce mariage, l'un Julien Marie
Andrioline et l'autre Gal Pierre Alfred Naimo

Le tout en présence de Coutour Ludovic
domicilié à Coulon département du Var
âgé de vingt-huit ans, profession de l'apaisier
de la commune de Coulon
De Landreux Eugène
domicilié à La Garde département de Var
âgé de quarante ans, profession de journalier
de la commune de La Garde

De Veiffren Laurent
domicilié à La Garde département de Var
âgé de cinquante-dix ans, profession de retiré
de la commune de La Garde

Et de Buffe Paulin
domicilié à La Garde département du Var
âgé de quarante-sept ans, profession de retiré
de la commune de La Garde

Après quoi moi Judith Charlois, Maire de la
Commune de La Garde,

faisant fonctions d'Officier de l'Etat-Civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites
parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite
publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec
moi, par toutes les parties.

Coulon dix-sept octobre mil neuf-cent-huit.

Maire Julien
Andrioline
C. Gal
Joseph Landreux
H. Buffe
P. Veiffren
L. Coutour